

LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: ISLANDE. Adhésion, sous une réserve, à la Convention de Berne, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, p. 85.

ACCORDS BILATÉRAUX: ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD—FRANCE. Prolongation du délai imparti en matière de droit d'auteur. Proclamation du Président des États-Unis d'Amérique, du 27 mars 1947, p. 85.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: COLOMBIE. Loi sur la propriété intellectuelle, n° 86, du 26 décembre 1946, *seconde et dernière partie*, p. 86. — **MEXIQUE. I.** Décret fixant le tarif des droits d'enregistrement pour les œuvres artistiques, littéraires et dramatiques, du 10 juillet 1929, p. 91. —

II. Règlement pour la reconnaissance des droits exclusifs de l'auteur, du traducteur ou de l'éditeur, du 11 septembre 1939, p. 91.

PARTIE NON OFFICIELLE

CORRESPONDANCE: Lettre de l'Amérique latine, seconde et dernière partie (Dr Wenzel Goldbaum). *Sommaire:* Entrée en vigueur de la Convention interaméricaine de Washington; ratifications acquises ou prochaines de plusieurs Républiques de l'Amérique latine. — L'opinion aux États-Unis et la Convention. — La loi colombienne du 26 décembre 1946; ses caractéristiques; formalités d'enregistrement. — Le mouvement législatif en Équateur et au Mexique. — Publications américaines concernant le droit d'auteur. — Jurisprudence au Brésil et en Argentine, p. 93.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

ISLANDE

ADHÉSION,

SOUS UNE RÉSERVE, À LA CONVENTION DE
BERNE, RÉVISÉE EN DERNIER LIEU À ROME
LE 2 JUIN 1928

Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département Politique fédéral) aux Gouvernements des Pays unionistes

Le Département politique de la Confédération suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des affaires étrangères que par note du 30 juin 1947, remise au Ministre de Suisse à Londres, le Ministre des affaires étrangères de la République Islandaise a déclaré l'adhésion de l'Islande à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928.

En application de l'article 23 de la dite Convention, le Gouvernement islandais désire être placé dans la sixième classe pour sa participation aux dépenses du Bureau international.

En outre, faisant usage de la faculté stipulée à l'article 25, alinéa 3, deuxième phrase, de cette même Convention, le Gouvernement islandais a décidé, quant au droit de traduction, de substituer pro-

visoirement à l'article 8 de la Convention de Berne, révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, l'article 5 de la Convention de Berne primitive, du 9 septembre 1886, dans la version arrêtée à Paris le 4 mai 1896.

Conformément à l'article 25, alinéa 3, première phrase, de la Convention de Berne révisée à Rome, l'adhésion de l'Islande produira effet un mois après l'envoi de la présente notification, soit à partir du 7 septembre 1947.

En priant le Ministère des affaires étrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, le Département politique lui renouvelle l'assurance de sa haute considération.

Berne, le 7 août 1947.

NOTE DE LA RÉDACTION. — Nous sommes heureux de souhaiter à l'Islande une très cordiale bienvenue dans l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Ce pays, petit par le territoire et la population, n'en manifeste pas moins un grand intérêt pour les choses de l'esprit. Pendant une série d'années, le *Droit d'Auteur* a publié des statistiques de la production littéraire islandaise (voir la dernière notice dans le numéro du 15 mars 1940, p. 29). La deuxième guerre mondiale avait mis fin à ces informations périodiques que nous avons toujours été très heureux de publier. Nul doute que le retour à des temps plus normaux ne nous permette de reprendre bientôt une tradition à laquelle nos lecteurs attachaient certainement du prix. — La loi islandaise sur le droit d'auteur est du 20 octobre 1905 (v. *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1906, p. 121). Elle s'inspire de l'ancienne loi danoise du 29 mars 1904, en y apportant

quelques modifications peu importantes. A l'occasion de l'adhésion de la République Islandaise à la Convention de Berne révisée en dernier lieu à Rome le 2 juin 1928, la loi de 1905 a subi quelques retouches s'ajoutant à celles qui résultent d'une nouvelle du 14 avril 1943. Nous republierons prochainement toute la loi dans sa version actuelle.

La réserve concernant le droit de traduction est admise par l'Acte de Rome (voir article 25, alinéa 3), qui précise toutefois que les dispositions susceptibles d'être substituées à son article 8 ne peuvent viser que la traduction dans la ou les langues du pays réservataire. Certains pays, comme la Yougoslavie et l'État libre d'Irlande, ont expressément donné cette précision dans leur notification d'adhésion (v. *Droit d'Auteur* du 15 août 1930, p. 85, et du 15 juin 1935, p. 61). La République d'Islande ne l'a pas fait. Mais le Bureau international a reçu du Ministère islandais des affaires étrangères, par note du 1^{er} juillet 1947, l'assurance que la réserve stipulée s'appliquait uniquement aux traductions en langue islandaise. Tout est donc bien en ordre.

Accords bilatéraux

ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD—FRANCE

Le Journal officiel de la République Française du 10 mai 1947, p. 4337, publie ce qui suit:

ACCORD

FRANCO-AMÉRICAIN EN MATIÈRE DE DROITS D'AUTEUR

Un échange de lettres est intervenu le 27 mars 1947 à Washington entre le

Gouvernement français et le Gouvernement américain. Comme conséquence de cet accord, le Président des États-Unis a fait la proclamation suivante, qui n'est en principe valable que pour un an :

Prolongation du délai imparti en matière de droits d'auteur

FRANCE

Proclamation du Président des États-Unis d'Amérique

Attendu que, en vertu de la loi du Congrès adoptée le 27 septembre 1941⁽¹⁾ (55 Stat. 732), le Président est autorisé, dans les conditions prévues par ladite loi, à accorder une prolongation du délai imparti pour remplir les conditions requises et les formalités prescrites par la législation des États-Unis d'Amérique en matière de droits d'auteur, en ce qui concerne les ouvrages édités ou publiés à l'origine en dehors des États-Unis d'Amérique, et soumis aux droits d'auteur ou au renouvellement des droits d'auteur aux termes de la législation des États-Unis d'Amérique, y compris les ouvrages, soumis aux droits d'auteur *ad interim*, qui sont l'œuvre de ressortissants de nations qui accordent sensiblement le même traitement aux ressortissants des États-Unis d'Amérique :

Attendu qu'il a été reçu des assurances officielles satisfaisantes selon lesquelles, aux termes de la législation française, il est accordé en France aux citoyens des États-Unis d'Amérique sensiblement le même traitement que celui qui est autorisé en vertu de la susdite loi du 25 septembre 1941 ;

Attendu que les susdites assurances officielles sont consignées dans une note en date de ce jour adressée par l'ambassadeur de France à Washington au secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique ;

Attendu qu'en vertu d'une proclamation du Président des États-Unis d'Amérique, en date du 9 avril 1910 (36 Stat. 2685), les ressortissants français sont, et ont été depuis le 1^{er} juillet 1909, fondés à bénéficier des dispositions de la loi du Congrès adoptée le 4 mars 1909 (35 Stat. 1075) relativement aux droits d'auteur, à l'exclusion des avantages prévus dans l'article 1^{er} (e) de ladite loi ;

Attendu qu'en vertu d'une proclamation du Président des États-Unis d'Amérique en date du 24 mai 1918 (40 Stat. 1784), les ressortissants français sont et ont été depuis le 24 mai 1918, fondés à bénéficier des dispositions de l'article 1^{er} (e) de la susdite loi du 4 mars 1909 ;

En conséquence, nous, Harry S. Truman, Président des États-Unis d'Amérique, au titre et en vertu de l'autorité qui nous est conférée par la susdite loi du 25 septembre 1941, déclarons maintenant et proclamons ce qui suit :

En ce qui concerne (1) les ouvrages de ressortissants français qui ont été édités ou publiés à l'origine en dehors des États-Unis d'Amérique, à la date du 3 septembre 1939 ou postérieurement à cette date, et qui sont soumis aux droits d'auteur aux termes de la législation des États-Unis d'Amérique ; et en ce qui concerne (2) les ouvrages de ressortissants français qui, à la date du 3 septembre 1939 ou postérieurement à cette date, sont soumis au renouvellement des droits d'auteur aux termes de la législation des États-Unis d'Amérique, il s'est produit, pendant plusieurs années depuis la date du 3 septembre 1939, une interruption ou une suspension des facilités indispensables pour remplir les conditions requises et les formalités prescrites pour ces ouvrages par la législation des États-Unis d'Amérique en matière de droits d'auteur, de telle sorte que les dispositions de la susdite loi du 25 septembre 1941 s'appliquent désormais auxdits ouvrages. En conséquence, le délai imparti pour remplir lesdites conditions et formalités est prolongé par les présentes, en ce qui concerne lesdits ouvrages, jusqu'au jour où le Président des États-Unis d'Amérique, conformément à ladite loi, atrogera ou suspendra les dispositions des présentes déclaration et proclamation.

Il est entendu qu'en aucun cas le terme « droits d'auteur » n'est ni ne pourra être modifié ni affecté par les dispositions de la présente proclamation et que, conformément à la susdite loi du 25 septembre 1941, aucune obligation ne découlera de la loi sur les droits d'auteur, relativement aux usages licites qui auront été faits, ou aux opérations qui auront été effectuées, antérieurement à la date effective de la présente proclamation, en ce qui concerne les ouvrages désignés ci-dessus, ou relativement à la poursuite, pendant une période d'une année à dater de ladite proclamation, de toute activité ou entreprise commerciales licitement commencées antérieurement à ladite date, et comportant des dépenses ou des obligations contractuelles en corrélation avec l'exploitation, l'édition, la reproduction, la circulation ou la représentation de toute œuvre de ce genre.

En foi de quoi nous avons signé la

présente proclamation et y avons fait apposer le sceau des États-Unis d'Amérique.

Fait dans la cité de Washington, ce vingt-sept du mois de mars de l'an de grâce mil neuf cent quarante-sept, et l'an cent soixante et onze de l'indépendance des États-Unis d'Amérique.

(L. S.) HARRY S. TRUMAN.

Par le président :

Dean ACHESON,

faisant fonction de secrétaire d'État.

Législation intérieure

COLOMBIE

LOI

SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

(N° 86, du 26 décembre 1946.)

(Seconde et dernière partie)⁽¹⁾

Chapitre VI

DU REGISTRE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Bureau du Registre

ART. 65. — Il sera installé, dans la capitale de la République, un bureau du Registre national de la propriété intellectuelle ; ce bureau sera séparé du Ministère de l'éducation nationale, mais sera placé sous la haute surveillance de celui-ci.

Ce bureau sera administré par un directeur nommé *Registrador Nacional de Propiedad Intelectual*, et par le personnel subalterne que prévoit la loi compétente.

Pour être *Registrador Nacional de Propiedad Intelectual*, il est nécessaire de remplir les mêmes conditions que celles qui sont requises par les lois en vigueur pour l'exercice des fonctions de receveur de l'enregistrement (*Registrador de Instrumentos Públicos y Privados*).

ART. 66. — Le *Registrador Nacional de Propiedad Intelectual* sera nommé par le Président de la République pour la durée de cinq années, à compter de la même date à partir de laquelle commence la durée des fonctions des receveurs de l'enregistrement.

Ce *Registrador Nacional* aura un suppléant nommé dans les mêmes conditions que lui et pour une durée égale.

Le suppléant remplacera le titulaire, en cas d'absence accidentelle, que cette absence soit temporaire ou définitive et

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur* du 15 février 1942, p. 13. (Réd.)

⁽¹⁾ Voir *Droit d'Auteur* du 15 juillet 1946, p. 84.

aussi longtemps que ledit titulaire n'exercera pas ses fonctions.

ART. 67. — Jusqu'à ce que soit installé le bureau du Registre national de la propriété intellectuelle, les fonctions de directeur dudit Registre seront exercées par le directeur de la Bibliothèque nationale et, en conséquence, celui-ci se chargera provisoirement des livres du Registre et des autres objets qui se trouvent au Ministère de l'éducation nationale, en vertu des dispositions de la loi 32 de 1886.

2. Livres que doit tenir le Registrador

ART. 68. — Le Registrador tiendra séparément les livres suivants: un livre général des entrées; un livre des œuvres scientifiques, littéraires et artistiques; un livre des œuvres musicales chorégraphiques et pantomimiques, un livre des films cinématographiques, un livre des peintures, dessins et photographies et graphiques; un livre de l'art appliqué à l'industrie et des modèles; un livre des éditeurs, des imprimeurs et des périodiques; un livre des traductions; un livre de la représentation des auteurs; un livre des œuvres inédites et des pseudonymes, et un livre des actes de cession et des contrats en liaison avec le droit de propriété intellectuelle.

A chacun de ces livres en correspondra un autre, à savoir l'index du livre en question.

ART. 69. — Les livres principaux du Registre et les index seront reliés et contiendront les feuilles qui seront considérées comme nécessaires pour les opérations auxquelles ils sont destinés pendant la période où ils sont utilisés.

Les livres principaux du Registre devront en outre être paginés et seront paraphés à chaque page par le Ministre de l'éducation nationale qui, au commencement de chaque livre, apposera sa signature entière sous une mention indiquant l'objet auquel ledit livre est destiné et le nombre des pages qu'il contient.

ART. 70. — La période de durée ou d'utilisation des livres que doit tenir le Registrador est de deux ans, mais le Gouvernement pourra augmenter ou réduire cette période, s'il le juge convenable.

ART. 71. — Les livres du Registre seront clos par une décision signée par le Ministre de l'éducation nationale et où sera indiqué le nombre d'inscriptions contenues dans chaque volume.

ART. 72. — Dans la mesure où le permet leur nature et leur objet, sont applicables aux livres du Registre national de propriété intellectuelle les dispositions des articles 2642, 2644, 2645 et 2651 du Code civil, ainsi que des lois qui ont amendé lesdites dispositions.

3. Oeuvres et actes soumis à l'enregistrement

ART. 73. — Sont soumis à l'enregistrement ou inscription les œuvres, actes et documents suivants:

- 1° toutes les œuvres scientifiques, littéraires et artistiques du domaine privé (*de dominio privado*), conformément à la présente loi;
- 2° tout acte de cession et tout contrat de traduction, édition et participation, comme tout autre contrat en liaison avec le droit de propriété intellectuelle, à condition que les œuvres auxquelles ils se rapportent aient été publiées.

4. Mode opératoire de l'enregistrement

ART. 74. — Pour opérer l'enregistrement d'une œuvre, l'intéressé commencera par adresser au Registrador une demande écrite où il indiquera clairement:

- 1° le nom, prénom et domicile du solliciteur, avec l'obligation de déclarer s'il agit en son propre nom ou comme mandataire d'une autre personne, en quel cas il devra joindre la preuve de son mandat et indiquer le nom, prénom et domicile du mandant;
- 2° le nom, prénom et domicile de l'auteur, de l'éditeur et de l'imprimeur;
- 3° le titre de l'œuvre, le lieu et la date de sa parution, le nombre de tomes, le format et le nombre de pages, le nombre d'exemplaires, la date à laquelle a été terminée le tirage, et les autres données qui, le cas échéant, peuvent contribuer à caractériser complètement l'œuvre;
- 4° le prix de vente de l'œuvre.

ART. 75. — Celui qui sollicite l'inscription ou l'enregistrement doit déposer l'œuvre au Registre national de la propriété intellectuelle, ainsi qu'il est indiqué aux articles suivants.

ART. 76. — Si l'œuvre est imprimée, trois exemplaires en seront déposés comme suit:

un à la Bibliothèque nationale; un à la bibliothèque de l'Université nationale, et un autre, auquel seront joints les regus des deux premiers et la demande d'inscription, au Registre de la propriété intellectuelle. S'il s'agit d'une édition de

luxue ou d'une édition dont le nombre d'exemplaires n'excède pas cent, il suffira de déposer un seul exemplaire qui devra demeurer au Registre.

Le Registrador ne donnera suite à aucune demande d'inscription d'œuvre publiée avant d'avoir la preuve que le nombre d'exemplaires prévu à l'alinéa précédent a été déposé.

ART. 77. — Si l'œuvre est inédite, le dépôt d'un seul exemplaire est exigé, sous forme d'une copie dactylographiée, qui ne devra présenter ni correction, ni rature, ni adjonction entre les lignes et qui devra être revêtue de la signature légalisée de l'auteur.

Si l'œuvre inédite est dramatique ou musicale, il suffira de déposer une copie du manuscrit également revêtue de la signature légalisée de l'auteur.

ART. 78. — S'il s'agit d'une œuvre artistique d'exemplaire unique, telle qu'un tableau, un buste, un portrait, des peintures, des dessins, des œuvres d'architecture ou de sculpture, le dépôt sera effectué de telle façon que soit donnée de l'œuvre une description à laquelle sera jointe une photographie qui, dans le cas des œuvres d'architecture et de sculpture, devra représenter l'objet de face et de profil.

Pour effectuer le dépôt de plans, croquis, cartes, photographies et disques phonographiques, on devra fournir au Registre national de la propriété intellectuelle une copie desdits objets.

Pour les modèles et les œuvres d'art ou de science appliqués à l'industrie, on devra fournir au Registre national de la propriété intellectuelle une copie ou une photographie du modèle ou de l'œuvre et, en outre, une description écrite et détaillée des caractéristiques qui n'apparaissent pas sur la copie ou la photographie.

ART. 79. — S'il s'agit d'une œuvre cinématographique, le dépôt comportera une description qui comprendra:

- a) toutes les indications mentionnées à l'article 74;
- b) une description du scénario, des dialogues, de l'aspect visuel des scènes et de la musique;
- c) le nom et le prénom de l'auteur du scénario du compositeur, du directeur artistique et des principaux interprètes;
- d) la longueur (*metraje*) du film.

On y joindra autant de photographies que le film contient de scènes principales et de façon que l'on puisse apprécier si l'œuvre est originale.

ART. 80. — Le dépôt des œuvres publiées est obligatoire pour l'éditeur et devra être effectué par celui-ci dans les 60 jours ouvrables qui suivent la parution de l'œuvre. L'omission de ce dépôt fera, de la part du *Registrador*, l'objet d'une sanction qui consistera en une amende égale à dix fois la valeur de chaque exemplaire non déposé.

Chacun peut dénoncer cette infraction.

ART. 81. — L'enregistrement s'effectuera dans le livre ou les livres *ad hoc* en faveur de la personne ou des personnes qui figurent ou qui sont indiquées sur l'œuvre comme ses auteurs, coauteurs, adaptateurs ou compilateurs, conformément aux dispositions de la présente loi.

En ce qui concerne les œuvres anonymes ou pseudonymes, les droits sont inscrits au nom de l'éditeur, à moins que le pseudonyme ne soit enregistré.

S'il s'agit d'une œuvre posthume, les droits sont inscrits au nom des ayants cause de l'auteur, qui devront justifier de cette qualité.

ART. 82. — Pour l'enregistrement des actes de cession ou des contrats relatifs à la traduction, l'édition et la participation, comme pour l'enregistrement de tout autre acte ou contrat en liaison avec le droit de propriété intellectuelle, l'instrument ou le titre de droit y relatif doit être présenté au *Registrador*.

ART. 83. — Les représentants et administrateurs pourront, en ce qui concerne les œuvres dramatiques ou musicales, demander l'inscription au Registre national de la propriété intellectuelle de leurs pouvoirs ou contrats et il leur sera délivré un certificat qui sera suffisant pour exercer les droits que confère la présente loi.

Les sociétés qui ont la charge de représenter les auteurs ou d'administrer leurs droits devront justifier auprès du *Registrador* qu'elles sont habilitées pour représenter des tiers et exercer les droits de ceux-ci.

ART. 84. — L'enregistrement des œuvres et des actes s'effectuera au moyen d'une inscription qui devra se conformer, dans la mesure possible, aux formalités et conditions prescrites par le droit commun pour l'enregistrement des instruments publics ou privés.

Cette inscription sera signée, dans le livre ou les livres *ad hoc*, par l'intéressé qui sollicite l'inscription et par le *Registrador*.

ART. 85. — Lorsque l'enregistrement est effectué et immédiatement après, le *Registrador* établit et délivre un certificat à celui qui a présenté la demande d'inscription d'une œuvre scientifique, littéraire ou artistique. Sur ce certificat, doit être mentionnée la date à laquelle l'inscription a été effectuée; le livre ou les livres et la feuille ou les feuilles où l'enregistrement a été opéré; le numéro d'ordre afférent audit enregistrement; le titre de l'œuvre enregistrée et les autres données qui, le cas échéant, sont de nature à bien caractériser l'œuvre et à l'identifier à tout moment; le nom, le prénom et le domicile de l'auteur, des coauteurs, de l'adaptateur, du compilateur, de l'éditeur, des ayants cause, etc., au nom de qui ont été inscrits les droits intellectuels; le sceau du Bureau et la signature complète du *Registrador*.

ART. 86. — L'inscription d'une œuvre au Registre national de la propriété intellectuelle ne comporte aucun frais.

5. Délai dans lequel doit être effectué l'enregistrement et conséquences de l'omission d'enregistrement

ART. 87. — Il doit être procédé à l'enregistrement dans un délai de quatre mois à compter du jour où l'impression de l'œuvre a été terminée ou du jour où ladite œuvre a été publiée.

Avant l'expiration du délai susmentionné de quatre mois, l'auteur et ses ayants cause jouissent du droit de propriété intellectuelle dans les mêmes conditions que si l'œuvre avait été enregistrée.

ART. 88. — L'œuvre qui n'a pas été enregistrée dans le délai prévu à l'article précédent ne bénéficie pas de la protection de la présente loi tant que l'inscription n'a pas été effectuée.

Cette inscription fait acquérir rétroactivement les droits attachés à la propriété intellectuelle de l'œuvre pour le délai correspondant.

Mais sont valables et non punissables les éditions, adaptations, traductions, abrégés, etc. que des tiers ont fait de l'œuvre, après que quatre mois se sont écoulés depuis l'impression ou la publication de ladite œuvre, sans que celle-ci ait été dûment inscrite au Registre national de la propriété intellectuelle.

ART. 89. — Aucun titre constitutif de droit, soumis par la présente loi à l'inscription au Registre de la propriété intellectuelle, ne sera valable s'il n'a pas été dûment inscrit ou enregistré.

Chapitre VII

DE LA DURÉE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DES RESTRICTIONS AUXQUELLES IL EST SOUMIS

ART. 90. — La propriété intellectuelle appartient aux auteurs leur vie durant et, pendant 80 années après la mort de ceux-ci, bénéficient de ladite propriété ceux qui l'ont acquise conformément à la loi.

En cas de collaboration dûment établie, le délai de 80 ans court à partir du décès du dernier coauteur.

En ce qui concerne les œuvres comprenant divers volumes qui ne sont pas publiés ensemble, de même qu'en ce qui concerne les feuillets ou publications périodiques, le délai de propriété commencera à courir, pour chaque volume, feuillet ou publication, à partir de sa date respective de publication.

Si l'auteur a chargé un tiers de la publication d'une œuvre qui demeure inédite, la propriété de ladite œuvre appartient en commun aux héritiers de l'auteur et à l'éditeur.

Si l'auteur n'a aucun héritier ni ayant cause à titre particulier, la propriété de l'œuvre appartiendra pour vingt ans à celui qui l'édite.

ART. 91. — Dans les cas où la propriété intellectuelle a été transmise par un acte entre vifs, elle appartiendra aux acquéreurs pendant la vie de l'auteur et 80 ans après sa mort, si ledit auteur ne laisse aucun héritier nécessaire.

S'il y a des héritiers nécessaires, le droit des acquéreurs expire vingt-cinq années après la mort de l'auteur et la propriété passe ensuite auxdits héritiers nécessaires pour une période de cinquante-cinq ans.

Ce, sans préjudice de ce qui a pu être stipulé expressément à ce sujet par l'auteur de l'œuvre et par les acquéreurs susmentionnés.

ART. 92. — Lorsque l'auteur a plusieurs héritiers, et lorsqu'il y a désaccord entre eux, que ce soit en ce qui concerne la publication de l'œuvre ou la manière de l'éditer, de la diffuser ou de la vendre, c'est le juge qui décide, après une procédure sommaire où il entend tous les intéressés.

ART. 93. — La propriété intellectuelle est soumise aux restrictions prévues par les articles 30 et 42 de la Constitution et l'article 669 du Code civil.

ART. 94. — La présente loi déclare essentiellement contraires à la morale publique les actes suivants qui, comme tels,

sont soustraits à toute protection juridique:

faire, reproduire ou posséder des écrits, disques de gramophones, films cinématographiques, photographies, tableaux, dessins, peintures, lithographies, affiches, emblèmes ou figures de caractère obscène, ou faire commerce de ces objets en les prêtant ou en les louant.

ART. 95. — La disposition précédente ne vise pas les publications, images, dessins ou objets destinés à des fins exclusivement scientifiques, éducatives ou artistiques et qui ne tendent pas à porter atteinte à la pudeur, à moins qu'il ne soit fait de ces objets un usage public en vue d'exciter la concupiscence, auquel cas le juge ordonnera la destruction desdits objets.

Chapitre VIII

DES SANCTIONS

ART. 96. — Encourra une peine de six mois à un an de prison et une amende de deux cents jusqu'à cinq cents pesos:

- 1° celui qui, en ce qui concerne une œuvre inédite, procède sans autorisation de l'auteur ou de ses ayants cause, à l'inscription de ladite œuvre au Registre ou à sa cession, ou à sa publication par quelque moyen de reproduction, multiplication ou diffusion que ce soit, comme si ladite œuvre était la sienne propre ou celle d'une personne autre que l'auteur véritable, ou en changeant le titre ou en le supprimant ou en altérant intentionnellement le texte de ladite œuvre;
- 2° celui qui, en ce qui concerne une œuvre scientifique, littéraire ou musicale, publiée et protégée, commet l'un quelconque des agissements mentionnés à l'alinéa précédent ou qui, sans l'autorisation du titulaire du droit de propriété intellectuelle de l'œuvre, la reproduit, l'adapte, la transpose, la modifie, la refond ou l'abrège et édite ou fait publier une de ces œuvres par quelque moyen de reproduction, de multiplication ou de diffusion que ce soit;
- 3° celui qui, en ce qui concerne une œuvre protégée de peinture, de sculpture ou d'arts similaires, inscrit ladite œuvre au Registre comme étant sienne ou la reproduit sans l'autorisation du titulaire du droit de propriété intellectuelle;
- 4° celui qui, en ce qui concerne les plans, croquis et travaux similaires, légalement protégés, les inscrit au Registre comme siens ou les édite ou

les fait reproduire, ou s'en sert pour des œuvres que l'auteur n'a pas prévues lorsqu'il a composé l'œuvre originale, ou les a cédés sans l'autorisation du titulaire du droit de propriété intellectuelle comme s'ils étaient tombés dans le domaine public;

- 5° celui qui reproduit une œuvre éditée en faisant figurer frauduleusement dans l'édition contrefaite le nom de l'éditeur autorisé, et
- 6° l'éditeur autorisé, l'imprimeur et toute personne qui édite, tire ou reproduit un nombre d'exemplaires supérieur à celui qui a été demandé ou autorisé par le titulaire du droit intellectuel sur l'œuvre.

ART. 97. — Encourra une peine de prison de trois mois à un an et une amende de cent à trois cents pesos:

- 1° celui qui commet un des agissements que l'article 14 de la présente loi déclare notamment illicites;
- 2° celui qui, dans sa propre œuvre, reproduit des passages d'une autre œuvre protégée, sans l'autorisation de l'auteur de celle-ci ou de ses ayants cause, lorsque ces passages contiennent plus de mots ou de mesures qu'il n'en est prévu au premier alinéa de l'article 15;
- 3° celui qui commet l'agissement frauduleux prévu à l'article 22;
- 4° celui qui viole l'interdiction prévue à l'article 33, et
- 5° celui qui commet un quelconque des actes que l'article 94 déclare essentiellement contraires à la morale publique, sous réserve de l'article 95, mais même dans ce dernier cas, si les publications, images, dessins ou objets destinés exclusivement à des fins scientifiques, éducatives ou artistiques et ne tendant pas à porter atteinte à la pudeur, sont exposés publiquement en vue d'exciter la concupiscence.

ART. 98. — Les infractions aux articles 38 et 40 de la présente loi seront punies d'une amende de 50 à 200 pesos, sans préjudice du paiement des droits d'auteur y relatifs.

La récidive sera punie à la demande de l'intéressé par la suspension provisoire ou par la suppression définitive de l'autorisation d'ouverture du théâtre, du lieu de spectacle, de la salle de concerts ou de fêtes, de la station de radioémission ou de télévision.

ART. 99. — Celui qui, sans être auteur, éditeur ni ayant cause de ceux-ci, ni leur représentant, s'attribue faussement une

de ces qualités et qui, au moyen de l'action accessoire que prévoient les articles 108 et 112 de la présente loi, obtient que les autorités suspendent la représentation et l'exécution publique et licite d'une œuvre, sera puni d'une peine de prison de deux à six mois et d'une amende de deux cents à mille pesos.

ART. 100. — Les peines prévues aux articles précédents seront portées jusqu'à la moitié du montant du dommage matériel causé par la violation, si ce montant est supérieur à deux mille pesos ou si, dans le cas où il est moindre, la violation a causé à la victime de graves difficultés quant à sa subsistance.

ART. 101. — Toute édition illicite sera confisquée et attribuée, par le jugement pénal portant condamnation, à la personne dont les droits de propriété intellectuelle ont été atteints par ladite édition.

ART. 102. — L'action pénale à laquelle donnent lieu les atteintes à la présente loi est en tout cas publique, mais elle peut être engagée sur dénonciation ou plainte.

ART. 103. — Connaissent des procès auxquels donnent lieu de telles infractions, les tribunaux pénaux de droit commun, conformément aux règles générales relatives à la compétence et, dans la procédure sommaire comme dans la procédure ordinaire, on devra observer les règles prévues par le Code de procédure criminelle, sans aucune autre disposition spéciale que celle prévue à l'article suivant.

ART. 104. — L'action civile en réparation du dommage ou préjudice causé par l'infraction à la présente loi peut être exercée au cours de la procédure pénale ou séparément devant la juridiction civile compétente, au choix de la personne lésée.

Dans le second cas, le procès civil et le procès pénal sont indépendants et le jugement définitif qui intervient dans l'un des deux n'entraînera pas, pour l'autre, l'exception de la chose jugée.

Chapitre IX

DE LA PROCÉDURE DEVANT LA JURIDICTION CIVILE

1. Compétence

ART. 105. — Les questions qui peuvent être soulevées quant à la présente loi, qu'il s'agisse de son application ou des suites des actes ou agissements de caractère juridique en liaison avec la propriété intellectuelle, seront tranchées en

première instance par le juge municipal ou d'arrondissement du ressort de l'affaire, conformément aux règles générales relatives à la juridiction et la compétence, et, en seconde instance, par le tribunal supérieur correspondant.

ART. 106. — Nonobstant la disposition de l'article précédent, les juges municipaux connaîtront en une instance unique, et selon une procédure verbale sommaire, des questions civiles que soulève l'application des articles 38, 39 et 40 de la présente loi.

2. Actions accessoires

ART. 107. — L'auteur, l'éditeur, leurs ayants cause et ceux qui les représentent légalement ou conventionnellement peuvent demander au juge une confiscation provisionnelle:

- 1° de toute œuvre, édition, exemplaires;
- 2° du produit de la cession ou de la location de telles œuvres, édition ou exemplaires;
- 3° du produit des représentations théâtrales, cinématographiques, philharmoniques ou autres du même genre.

ART. 108. — Les personnes mentionnées à l'alinéa 1 de l'article précédent pourront demander au juge qu'il interdise ou suspende la représentation, l'exécution ou la présentation d'une œuvre dramatique, musicale, cinématographique ou d'autres œuvres similaires qui doivent être représentées, exécutées ou présentées en public sans l'autorisation nécessaire du titulaire ou des titulaires du droit de propriété intellectuelle.

ART. 109. — Pour que la procédure visée à l'article 107 puisse être engagée, il est nécessaire:

- 1° que celui qui demande que la mesure soit prise affirme qu'il a engagé ou engagera une action contre la personne envers laquelle ladite mesure est requise et que cette action vise des actes ou agissements de caractère juridique en liaison avec le droit de propriété intellectuelle, actes et agissements qui devront être précisés dans le libellé, et
- 2° qu'il fournisse une caution suffisante pour garantir les dommages que la confiscation peut causer au défendeur, ou au défendeur présumé, ou aux tiers.

ART. 110. — A la confiscation visée par ce paragraphe sont applicables en outre les dispositions du titre 5, livre 2, du Code de procédure civile sur «la saisie et la confiscation préventives».

ART. 111. — Les créanciers d'une entreprise théâtrale ou d'une entreprise similaire ne peuvent pas confisquer la part du produit des spectacles qui revient à l'auteur et cette part ne sera pas considérée comme comprise dans l'ordonnance du juge, à moins que la confiscation ne soit ordonnée envers l'auteur lui-même.

ART. 112. — La mesure prévue à l'article 108 sera prise sans délai par le juge, à condition que le requérant fournisse une caution suffisante pour garantir les dommages que ladite mesure peut causer à l'organisateur ou à l'entrepreneur de la représentation théâtrale ou cinématographique ou de l'exécution philharmonique, etc.

Cette mesure pourra être prise par le juge municipal ou d'arrondissement du lieu du spectacle, à titre de mesure préventive, même si ledit juge n'est pas compétent pour juger l'affaire. Dans ce dernier cas et s'il y a lieu à controverse, on devra se conformer aux dispositions de l'article 292 du Code de procédure civile, mais le spectacle sera suspendu sans qu'un recours soit admis.

ART. 113. — Celui qui engage les procédures prévues aux articles précédents n'est pas obligé de fournir, avec la demande, la preuve de la procuration ni de la représentation qu'il assume dans le libellé de la demande.

3. Du jugement

ART. 114. — Ce paragraphe règle la façon dont doivent être débattues et résolues les questions qui se présentent quant à l'application de la présente loi.

ART. 115. — La demande doit contenir toutes les données et indications que prescrivent les articles 205 et 737 du Code de procédure civile et doit spécifier, en outre, si le demandeur désire que le juge se prononce en droit ou en équité.

ART. 116. — Si la demande est admise, notification en est faite à la personne ou aux personnes contre qui elle est dirigée, et ce dans un délai de trois jours, et en la forme prescrite aux articles 312 à 318 du Code de procédure civile, afin que lesdites personnes y répondent dans le délai.

Si le nombre des défendeurs est supérieur à deux, le délai de notification sera de dix jours pour tous et c'est le greffe qui fera le nécessaire.

ART. 117. — Le défendeur doit déclarer dans sa réponse écrite à la demande

s'il désire, pour sa part, que le juge se prononce en droit ou en équité.

Si les deux parties sont d'accord sur ce point, le juge doit se prononcer comme le demandeur et le défendeur en ont, l'un et l'autre, exprimé le désir.

Si les parties ne sont pas expressément d'accord, le juge se prononce en droit.

ART. 118. — Lorsqu'il a été répondu à la demande ou lorsque le délai de notification étant expiré, il n'a pas été répondu à ladite demande, le juge fixe la date et l'heure à laquelle les parties devront se présenter devant lui en audience publique, audience où ils produiront leurs preuves écrites, feront entendre leurs témoins et experts, se poseront réciproquement des questions et y répondront en présence dudit juge et prononceront aussitôt après leurs plaidoiries.

Si l'audience se prolonge plus de trois heures, les parties peuvent être citées pour une nouvelle audience qui, en aucun cas, ne pourra durer plus de trois heures.

Il est dressé procès-verbal des débats; en outre, si les intéressés le désirent et s'ils en prennent les frais à leur charge, il peut être établi un compte rendu sténographique des débats et le juge peut, s'il le considère comme nécessaire pour éclairer son jugement, ordonner que soient produites d'autres preuves dans un délai approprié.

L'audience terminée, les parties peuvent présenter, dans les trois jours qui suivent, un résumé écrit de leur plaidoirie orale et le juge se prononce dans les dix jours qui suivent.

Nonobstant la disposition contenue dans l'alinéa 2 du présent article, les parties peuvent, d'un commun accord, prolonger les délais dont il s'agit.

ART. 119. — Selon ce qu'auront convenu les parties, le juge peut prononcer en droit ou en équité. S'il se prononce en équité, aucun recours n'est admis contre sa décision.

ART. 120 et 121. — (*Autres dispositions relatives à la procédure.*)

DISPOSITIONS FINALES

ART. 122. — Les œuvres qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont protégées conformément à l'enregistrement effectué au Ministère de l'éducation nationale demeureront protégées sans autre formalité.

ART. 123. — Sont abrogées la loi 32 de 1886 et toutes les dispositions contraires à la présente loi.

MEXIQUE**I****DÉCRET**

FIXANT LE TARIF DES DROITS D'ENREGISTREMENT POUR LES ŒUVRES ARTISTIQUES, LITTÉRAIRES ET DRAMATIQUES

(Du 10 juillet 1929.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Les droits d'enregistrement pour les œuvres artistiques, littéraires et dramatiques sont fixés comme suit:

Tarif

- | | |
|---|---------------|
| I. Pour toute œuvre originale d'un auteur national qui habite le pays ou à l'étranger, à condition que le droit de propriété lui soit réservé | Pesos
3.00 |
| II. Pour toute œuvre d'un auteur étranger, qu'il habite dans le pays ou à l'étranger | 10.00 |
| III. Les maisons d'édition ou les entreprises qui font enregistrer en leur faveur des œuvres d'auteurs soit nationaux soit étrangers, dont elles ont acquis la propriété, paient pour chaque œuvre | 10.00 |
| IV. Pour l'enregistrement d'arrangements d'œuvres nationales ou étrangères qui sont dans le domaine public, ou pour l'enregistrement des arrangements qui ont été composés en étroit accord avec l'auteur légitime | 10.00 |
| V. Les collections artistiques de photographies que le Ministère de l'instruction publique a autorisées doivent être l'objet d'une taxe unique, le nombre maximum des pièces étant fixé, à moins que le Ministère ne décide que chaque pièce sera enregistrée | 10.00 |

ART. 2. — Sont exemptes de droits les œuvres qui sont destinées à servir de textes dans les écoles primaires, les écoles secondaires et les facultés, à la condition qu'elles soient officiellement adoptées.

ART. 3. — Les droits sont encaissés par le Ministère de l'instruction publique, mais ils constituent des recettes du Trésor fédéral, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi fiscale en vigueur.

Dispositions transitoires

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication.

⁽¹⁾ D'après une traduction allemande obligeamment fournie par M. Wenzel Goldbaum, docteur en droit à Quito (Équateur).

ART. 2. — Le décret du 11 février 1925 est abrogé.

II**RÈGLEMENT**

POUR LA RECONNAISSANCE DES DROITS EXCLUSIFS DE L'AUTEUR, DU TRADUCTEUR OU DE L'ÉDITEUR

(Du 11 septembre 1939.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Les droits visés au titre VIII, livre II, du Code civil, pour les districts et territoires fédéraux, sont reconnus par le Ministère de l'instruction publique sur la demande de l'intéressé et conformément aux dispositions du présent règlement.

ART. 2. — La reconnaissance des droits exclusifs de l'auteur, du traducteur ou de l'éditeur visés à l'article précédent est opérée par l'enregistrement de l'œuvre au Ministère de l'instruction publique et par l'établissement d'un extrait de registre émanant de cette administration.

ART. 3. — Le registre des œuvres, tel que l'article précédent en a indiqué la destination, constitue un service public dont le Ministère de l'instruction publique a la charge, contre paiement des droits fixés par le présent règlement.

En conséquence, chacun aura le droit d'obtenir de l'autorité qui tient le registre les informations et les certificats dont il a besoin.

ART. 4. — Peuvent faire l'objet d'un enregistrement les œuvres que le Code civil désigne en ses articles 1181 à 1184 et dans les autres articles qui ont trait à la question et, en général, les œuvres qui peuvent être publiées par tous les moyens connus ou par un moyen encore à découvrir, pourvu que, de l'avis du Ministère de l'instruction publique, elles aient un caractère scientifique, artistique ou littéraire et qu'elles ne soient pas interdites par la loi.

ART. 5. — Le Ministère de l'instruction publique ne reconnaîtra aucun droit et, par conséquent, refusera l'enregistrement aux œuvres suivantes:

- 1° celles qui portent atteinte à la morale, à la vie privée, ou aux droits des tiers, qui incitent à commettre un délit ou troublent l'ordre et la paix publics;

⁽¹⁾ D'après une traduction allemande obligeamment fournie par M. Wenzel Goldbaum, docteur en droit à Quito (Équateur). Le texte original a paru dans le *Diario oficial* du 17 octobre 1939, n° 38. L'entrée en vigueur a eu lieu quinze jours après la publication dans ledit journal officiel (voir les dispositions transitoires, art. 2).

2° celles qui ont été ou doivent être l'objet d'un enregistrement conformément à la loi sur les brevets et les marques;

3° celles qui sont tombées dans le domaine public, sans préjudice des dispositions de l'article 1281 du Code civil;

4° celles qui ne contiennent que des noms, phrases, désignations ou titres n'impliquant aucun caractère scientifique, artistique ou littéraire;

5° celles qui sont interdites par la loi ou qui ont été retirées de la circulation à raison d'une décision de justice.

ART. 6. — La demande d'enregistrement à fin de reconnaissance des droits et privilèges doit contenir:

1° tous les prénoms et noms de l'auteur, du traducteur ou de l'éditeur, sans préjudice des dispositions de l'article 1245 du Code civil, l'âge, la nationalité, la profession ou l'emploi, ainsi que le domicile.

Au cas où la demande est présentée par un mandataire, il faut y joindre les documents qui prouvent l'identité;

2° le titre et le genre de l'œuvre qui doit être enregistrée et un exposé ou résumé de celle-ci, sans préjudice des différents exemplaires qui doivent être déposés avec la demande, conformément à l'article 10 du présent règlement;

3° la date et le lieu de la première impression, édition, exposition, projection, représentation ou exécution, de quelque sorte que ce soit, par quoi l'œuvre a été portée à la connaissance du public, ou la mention qu'il n'en a pas été ainsi;

4° si l'œuvre présente différents aspects et a déjà été enregistrée quant à l'un d'eux, la date et le numéro dudit enregistrement;

5° l'indication exacte du droit ou privilège qui est demandé, en accord avec le caractère de l'œuvre et le délai pour lequel ce droit ou ce privilège doit être réservé.

ART. 7. — La reconnaissance des droits exclusifs peut de même, et pour les délais et sous les conditions visés à l'article précédent, être accordée aux cessionnaires de ce droit, s'ils apportent les preuves légales de la cession.

La cession complète de ces droits et privilèges est interdite. L'auteur ou le traducteur doit toujours en conserver une partie. Est nulle toute convention qui ne respecte pas cette disposition.

ART. 8. — La cession d'un droit déjà reconnu doit également être enregistrée après présentation du certificat d'enregistrement et des pièces prouvant légalement la cession.

Dès que la reconnaissance de la cession est accordée, inscription en est faite en marge de l'enregistrement primitif.

ART. 9. — L'enregistrement d'une œuvre, due à la collaboration de plusieurs auteurs, a lieu de telle sorte que la part qui revient à chacun d'eux est déterminée et, si cela n'est pas possible, l'enregistrement est fait au nom de tous.

Pour les actes nécessaires de gestion, les collaborateurs doivent instituer un représentant commun.

ART. 10. — L'on doit, avec la demande d'enregistrement, et selon le caractère de l'œuvre, déposer le nombre d'exemplaires indiqué ci-après :

1° S'il s'agit d'une œuvre littéraire, trois exemplaires imprimés, ou reproduits de toute autre façon, reliés et paginés, portant le titre complet de l'œuvre, et signés de l'auteur ou du cessionnaire de ses droits.

2° S'il s'agit d'une œuvre musicale, trois exemplaires de l'ensemble de l'œuvre et un des thèmes mélodiques, sans la partie harmonique, format 27,5 sur 21,5 cm.

3° Si la composition comporte un texte, on devra fournir, en dehors du texte figurant dans les partitions, trois copies du texte seul.

4° S'il s'agit d'une œuvre calligraphique ou d'une œuvre de peinture, de dessin, d'architecture, de gravure ou d'une autre œuvre analogue, trois photographies ou photocopies doivent être fournies.

5° S'il s'agit de plans, cartes, dessins techniques ou autres représentations graphiques, y compris les images scénographiques, théâtrales et cinématographiques, devront être fournies trois copies héliographiques ou trois photocopies comme annexes à l'original, qui sera rendu après comparaison et délivrance d'un certificat approprié.

6° S'il s'agit de productions cinématographiques, les dispositions figurant au chiffre 1° sont applicables quant au sujet et au scénario; et, dans le cas d'enregistrement d'un film entier, doivent être fournis deux exemplaires du résumé du sujet, deux du scénario cinématographique, deux de la partition musicale et deux photographies de chaque tableau principal de la production, qui permettent d'en définir la construction et le caractère.

7° En ce qui concerne l'enregistrement des œuvres phonétiques, visées à l'article 1191 du Code civil, l'exécutant ou le récitant doit fournir le ou les disques où est enregistrée l'exécution ou la récitation sur laquelle se fondent les droits qui doivent être enregistrés.

8° L'enregistrement de l'édition d'un manuscrit ancien exige la présentation de trois copies photographiques, ainsi que du certificat attestant leur authenticité, délivrés par les autorités municipales compétentes.

9° Si l'enregistrement concerne des documents d'archives officielles, trois copies doivent être produites, avec l'autorisation des autorités fédérales, de celles de l'État ou de la municipalité qui sont compétentes, conformément aux dispositions des articles 1237 et 1238 du Code civil, à moins qu'il ne s'agisse de lois, de décrets gouvernementaux ou de décisions de justice qui ont déjà été publiés officiellement.

ART. 11. — L'un des exemplaires déposés reste aux archives du Ministère de l'Instruction publique, un autre est transmis à l'intéressé avec mention de l'enregistrement effectué, et le troisième est envoyé aux Archives nationales, si besoin est.

ART. 12. — Tout enregistrement est soumis aux taxes prévues par le décret du 10 juillet 1929.

ART. 13. — L'intéressé doit payer le montant des taxes, après le dépôt de la demande d'enregistrement d'une œuvre, dans un délai de quinze jours à compter du jour de l'admission de l'enregistrement.

Si ce délai arrive à terme sans que l'intéressé ait apporté la preuve du paiement susvisé, l'on considère qu'il a renoncé à l'enregistrement.

ART. 14. — Lorsque le Ministère doute de la légitimité d'un enregistrement, il doit ordonner l'examen de l'affaire et l'administration des preuves qui la concerne et, s'il en ressort qu'il y a défaut d'originalité ou que n'a pas été remplie l'une des autres conditions qui sont énumérées au titre VIII, livre II, du Code civil ou dans le présent règlement, l'enregistrement est refusé et notification en est faite aux tribunaux compétents.

ART. 15. — En décembre de chaque année, doivent être transmis aux Archives nationales les exemplaires des œuvres déposées auprès des autorités compétentes dans la période qui s'est écoulée du mois de juillet de l'année précé-

dente au mois de juillet de l'année de la transmission.

ART. 16. — Les autorités chargées du Registre de la propriété intellectuelle doivent veiller à ce que soit publiée mensuellement au *Diario Oficial* la liste des œuvres enregistrées avec l'indication du titre, de l'auteur ou du traducteur et de l'éditeur.

ART. 17. — Si deux ou plusieurs personnes veulent s'assurer des droits sur une seule et même œuvre, l'enregistrement est ajourné, jusqu'à ce que les tribunaux qui sont saisis de l'affaire aient prononcé quant à la préférence et à la validité des droits litigieux.

ART. 18. — Si, par dénonciation ou d'une autre façon, le Ministère de l'Instruction publique apprend qu'un délit a été commis ou doit être commis quant à l'enregistrement d'une œuvre, cet enregistrement est suspendu et la procédure appropriée est engagée.

ART. 19. — Il ne doit pas être procédé à l'enregistrement de traductions, d'adaptations cinématographiques, d'extraits, d'abrégés, d'arrangements ou d'autres œuvres semblables sans l'autorisation par écrit de l'auteur de l'original ou de ses héritiers ou légataires.

ART. 20. — La demande qui ne remplit pas les conditions de la loi est simplement rejetée avec l'indication des éléments ou des données qui font défaut.

ART. 21. — Par « petit droit » l'on entend la rétribution qui revient à l'auteur d'une œuvre dramatique, musicale ou dramatico-musicale pour la représentation, l'exhibition ou l'exécution publique de l'œuvre en tout ou en partie, en public ou en des lieux où, sous une forme quelconque, l'on fait recette.

ART. 22. — Est considérée comme exécutée à des fins lucratives toute exécution musicale, toute interprétation artistique ou toute diffusion radiophonique à l'occasion de laquelle les musiciens, les interprètes ou les émetteurs sont rémunérés pour leur activité.

ART. 23. — Sont astreints à payer les petits droits toutes les personnes qui, même sans tirer directement profit de la représentation, de l'exhibition ou de l'exécution d'une œuvre, s'en servent cependant comme réclame ou pour attirer l'attention du public sur leurs articles, marchandises ou services.

ART. 24. — Le montant des petits droits est fixé d'après le tarif suivant:

TARIFS (EN PESOS)

Recettes journalières	A. Opéras, œuvres musico-dramatiques, comédies, drames, revues, etc.	B. Films	C. Pour les fêtes ou divertissements (œuvres des rubriques A et B)	D. Cabarets, salons et académies de danse	E. Stations de radio, salons de thé, bars et restaurants	F. Fêtes populaires, divertissements publics, magasins
1. 10,01— 50,00	2,00	0,40	0,20	0,10	0 05	0,03
2. 50,01— 100,00	4,00	0,80	0,40	0,20	0,10	0,06
3. 100,01— 200	5,00	1,00	0,50	0,25	0,12	0,08
4. 200,01— 300	6,00	1,20	0,60	0,30	0,15	0,10
5. 300,01— 400	7,00	1,40	0,70	0,35	0,17	0,12
6. 400,01— 500	8,00	1,60	0,80	0,40	0,20	0,14
7. 500,01—1000	10,00	2,00	1,00	0,50	0,30	0,16
8. 1000,01—1500	12,00	2,40	1,20	0,60	0,35	0,20
9. 1500,01—2000	14,00	2,80	1,40	0,70	0,40	0,24
10. 2000,01—2500	16,00	3,20	1,60	0,80	0,45	0,27
11. 2500,01—3000	18,00	3,60	1,80	0,90	0,50	0,30
12. 3000,01—3500	20,00	4,00	2,00	1,00	0 50	0,33
13. 3500,01—4000	22,00	4,40	2,20	1,10	0,55	0,36
14. 4000,01—5000	24,00	4,80	2,40	1,20	0,60	0,40
15. 5000,01—6000	26,00	5,20	2,60	1,30	0,65	0,44
16. 6000,01 et ainsi de suite	30,00	6,00	3,00	1,50	0,75	0,50

ART. 25. — Pour l'application du tarif figurant à l'article précédent, la durée de cinq minutes constitue le maximum pour toute exécution d'œuvre et si, pour une raison quelconque, il n'était pas possible de fixer le moment où se termine l'exécution d'une œuvre et celui où l'exécution de l'autre commence, l'on attribuerait à chacune une durée de cinq minutes.

Cette évaluation est employée dans les cas où les exécutions sont assumées par des interprètes, mais, si l'on use de procédés mécaniques, un supplément de 25 % s'y ajoute; est exempté de cette augmentation la rubrique «B» (films). Les cas d'exécution qui ne sont pas prévus au tarif sont soumis aux droits établis à la rubrique «F».

ART. 26. — Le petit droit est perçu par l'auteur, ses représentants légaux ou ses héritiers. Le Ministère de l'instruction publique délivrera des certificats qui attesteront qu'un auteur a donné l'autorisation à telle personne physique ou juridique de percevoir le petit droit, à la condition que le document qui contient cette autorisation ait été enregistré auprès des autorités d'enregistrement. Lesdits certificats à fin d'encaissement ne peuvent être contestés.

ART. 27. — Le défaut de paiement du petit droit est passible, par la voie administrative, d'une amende qui s'élève à dix fois le montant de la somme due, indépendamment de l'obligation de payer ladite somme.

ART. 28. — La cession des droits d'édition ou des droits d'utilisation mécanique sur une œuvre ne comporte pas la cession des droits de représentation et d'exécution de cette œuvre.

ART. 29. — Les propriétaires ou tenanciers de lieux de spectacles, locaux publics ou stations de radio où sont représentées ou exécutées les œuvres musicales d'auteurs qui habitent le pays, sont astreints à fournir un relevé des œuvres dont leurs programmes sont composés.

Dispositions transitoires

ARTICLE PREMIER. — Le règlement du 27 février 1934 est abrogé.

ART. 2. — Le présent règlement entre en vigueur quinze jours après sa publication au *Diario Oficial* de la Fédération.

Correspondance

Lettre de l'Amérique latine

D^r WENZEL GOLDBAUM,
Quito (Équateur).